

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE GACE

ANNEXES

Table des matières

1 / ANNEXE1- les servitudes d'utilité publique	1
1.1/ Canalisation publique d'eau et d'assainissement (A5)	3
1.2/ Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)	3
1.3/ servitudes relatives à l'instauration de périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales AS1.....	4
1.4/ Classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur le déplacement dans l'Orne	33
 2/ANNEXE 2 - Plaquette d'information sur le phénomène retrait gonflement des argiles	54
3/ ANNEXE 3 zone sismicité dans l'orne	55
4/ ANNEXE 4 Plaquette d'information sur le rejet d'eaux pluviales.....	57

Ce document d'urbanisme a été élaboré selon les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme applicable à la date de son approbation

1 / ANNEXE1- les servitudes d'utilité publique

Les SUP sont créées par des lois ou règlements particuliers. Souvent, la loi ne fait que définir les objectifs et les caractéristiques de la servitude. Un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application notamment par la mise au point de la procédure d'établissement de la servitude et les principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter. Localement, les servitudes sont, pour la plupart, instituées à l'issue d'une déclaration d'utilité publique. La reconnaissance de cette utilité se fait au cours d'une enquête publique. Il arrive par ailleurs que ces servitudes soient établies par voie de conventions conclues entre l'administration et les particuliers.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires, soit d'imposer la réalisation de travaux. Contrairement aux servitudes de droit privé, le respect des SUP est contrôlé par les autorisations d'urbanisme. Une demande portant sur un projet non conforme à une SUP doit donc faire l'objet d'un refus, dès lors que la servitude a été régulièrement annexée au document d'urbanisme applicable ou publiée dans les communes dépourvues de POS/PLU.

Les SUP constituent des charges qui peuvent aboutir :

- ❖ à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement d'occuper ou utiliser le sol ;
- ❖ à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages ;
- ❖ } plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Le PLU doit établir la liste des servitudes impactant la commune.

- La commune est concernée par la servitude A5 attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (plan)
- La servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques a été instituée pour le château (Hôtel de ville) et un site classé les tilleuls de la Place du Château de Gacé.
- La servitude I4 relative aux lignes électriques (plan)
- La servitude PT 2 relative aux transmissions
- La servitude EL7 relative à l'alignement
- La servitude AS1 résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales
- La servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement



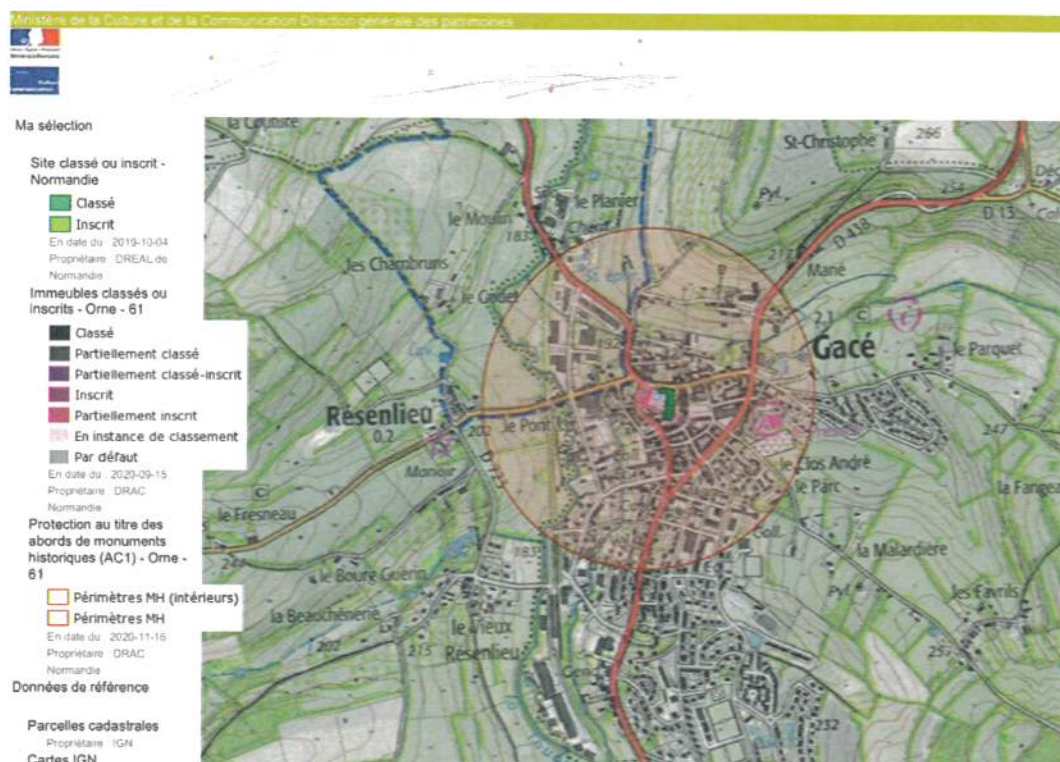
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

PLU de GACÉ _ annexes

1.2/ Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)

La commune de Gacé est concernée par un monument historique le Château

Les monuments historiques classés et inscrits engendrent des périmètres de 500 m de rayon, à l'intérieur desquels tous les projets de construction, de démolition, de transformation d'aspect d'un bâtiment ou l'aménagement, doivent être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Cet avis est conforme dans le cas de co-visibilité entre le terrain où se situe le projet et le monument historique concerné. Il est simple dans les autres cas.



1.3/ servitudes AS1 relatives à l'instauration de périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

- Arrêté préfectorale N°2540 – 20 /0017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de captage Mané à Gacé et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine ci- dessous.
-
- Arrêté préfectoral n° 2540-20/0018 en date du 17 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « FAVRIL » à Gacé et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540 – 20 / 0017

**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE
L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « MANÉ » À
GACÉ ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-3, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1, L. 151-43 et L. 161-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé en date du 8 décembre 2004, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de dérivation des eaux, du prélèvement et de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine pour les captages « Les Atelles » situé sur la commune de Ménil Hubert en Exmes, « Mané » et « Les Favrils » situés sur la commune de Gacé et « La Gare » situé sur la commune de Cisaï Saint Aubin ;

Vu le dépôt du dossier complet le 8 février 2018 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 février 2003 complété le 9 mai 2010 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 30 septembre au 31 octobre 2019 inclus dans les communes de Gacé, Cisaï Saint Aubin et Ménil Hubert en Exmes, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 décembre 2019, déposés le 3 décembre 2019 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 29 mai 2020 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 17 juillet 2020 ;

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU À L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par l'exploitant pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement indiqués dans l'article 7 du présent arrêté, l'autorité sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de recommandations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé, devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PLAN DE SÛRETÉ INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sûreté interne et de secours dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, béttoires, ...),
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée,
Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernés par ces prescriptions, sont reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme,
Les parcelles boisées et friches présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13.3.1.1.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13.3.1.2. AGRICULTURE

13.3.1.2.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) et l'entretien des talus. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage chimique des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage des boues de station d'épuration et des produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- La création de drains agricoles,
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte),
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial »,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier,
- Les stockages de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides,

- Les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

13.3.2.1.2 Activité réglementée

- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

13.3.2.2. AGRICULTURE

Activités interdites

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, ...),
- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux.

13.3.2.3. HABITAT- URBANISME - VOIRIES - RÉSEAUX

Activité interdite

- La création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles en extension ou en rénovation de constructions existantes.

13.3.3. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE PÉRIPHÉRIQUE P2 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13.3.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE P2 :

Activité réglementée

- Les affouragements permanents devront se faire sur un sol stabilisé.

13.3.3.2. AGRICULTURE

Activité réglementée

- Les stockages temporaires au champ, de fumier compact pailleux sont autorisés, à la condition que leur durée soit de 3 mois maximum.

13.3.3.3. HABITAT- URBANISME - VOIRIES - RÉSEAUX

13.3.3.3.1 Activité interdite

- La création de constructions à l'exception de :
 - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
 - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
 - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté.

13.3.3.3.2 Activité réglementée

- Pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

13.3.4. PRESCRIPTION PARTICULIÈRE

- Le plan d'eau situé sur la parcelle 9 section AD commune de Gacé ne devra faire l'objet d'aucun travaux d'extension ou d'approfondissement.

13.4 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'État sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

· **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : ABROGATION

Les articles 2, 3, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Gacé – Dérivation par pompage d'eaux de source « Mané », sont abrogés.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Préfète de l'Orne,
Le Sous Préfet de Mortagne au Perche,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Gacé,
Le Maire de la commune de Gacé,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 7 SEP 2020

La Préfète de l'Orne

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

Pour la Préfète,
Le Sous-Prefet,
Secrétaire Général


Charles BARRON



SIAEP de Gacé - Périmètre de protection Captage "Mané" - Commune de Gacé

Annexe 1

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER



0 300 600 900

Mètres

Echelle 1:25 000

- Périmètre de protection immédiate P0
- Périmètre de protection rapprochée central P1
- Périmètre de protection rapprochée périphérique P2
- Périmètre de protection éloignée

page n°13

Annexe 2



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DÉPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

PROTECTION DU CAPTAGE

"Le Mané"

0177-8X-0002

SIAEP DE GACE

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

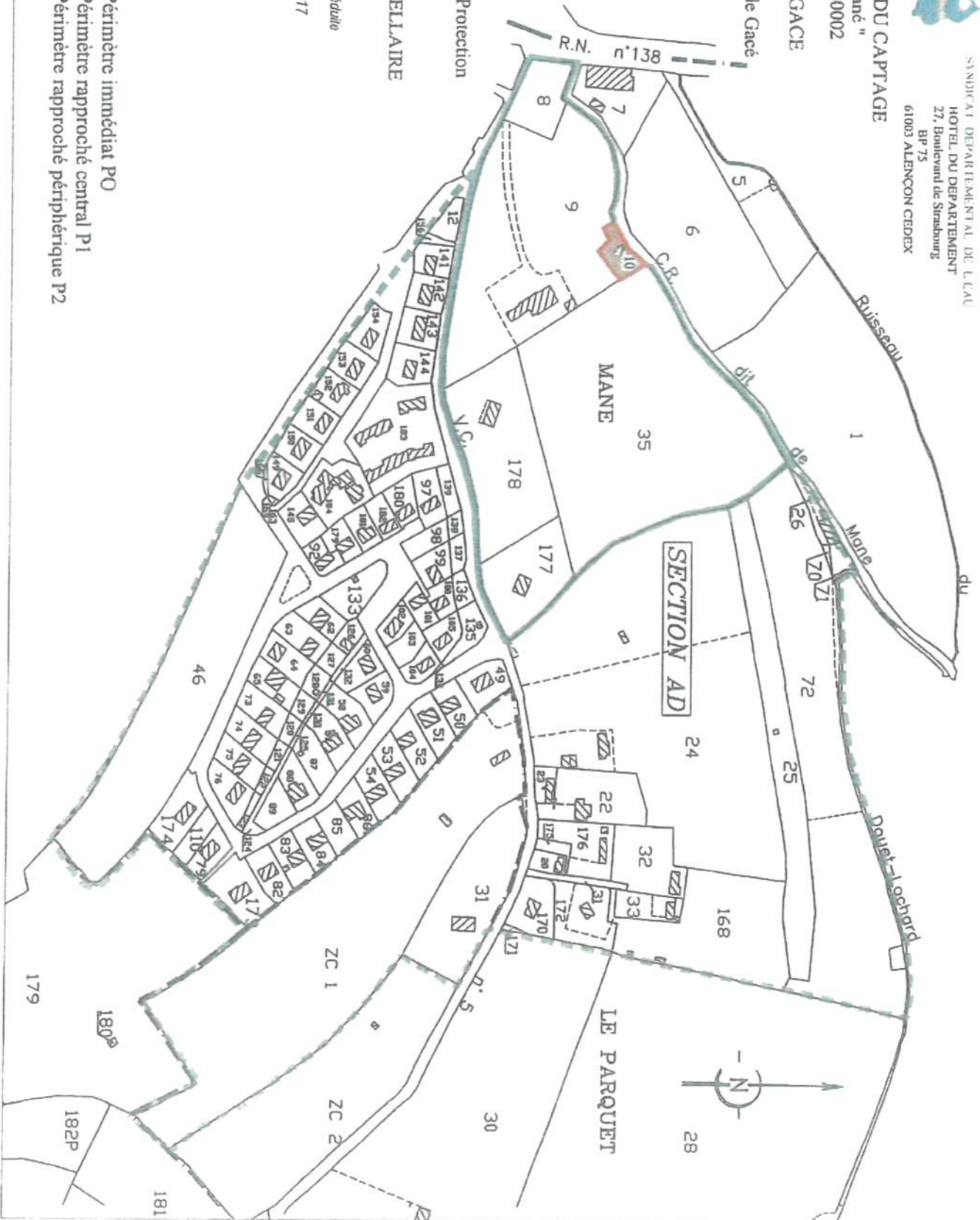
Charles BARBIE

Mairie de Gacé

Périmètre de Protection
PLAN PARCELLAIRE

Echelle réduite
Déc 2017

— Périmètre immédiat PO
— Périmètre rapproché central P1
- - - Périmètre rapproché périphérique P2



4.0.14

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Annexe 3

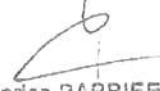
Commune : GAGE

Périmètre : CAPTAGE MANE

page 1

Section	Numéro	Subd.	Lieu-dit	Surface (ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AD	10	/	MANE	0,0585	S	P 0	M12
AD	100	/	43 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0397	S	P 2	M48
AD	101	/	45 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0427	S	P 2	M55
AD	102	/	47 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0452	S	P 2	M7
AD	103	/	49 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0475	S	P 2	M56
AD	104	/	4 RUE PASTEUR	0,047	S	P 2	M50
AD	105	/	2 RUE PASTEUR	0,0539	S	P 2	M49
AD	110	/	MANE	0,0471	AB01	P 2	M70
AD	12	/	MANE	0,0428	AB01	P 2	M12
AD	120	/	MANE	0,018	AG02	P 2	M58
AD	121	/	MANE	0,0158	AG02	P 2	M4
AD	122	/	MANE	0,0133	AG02	P 2	M50
AD	123	/	MANE	0,0145	AG02	P 2	M33
AD	124	/	MANE	0,0222	AG02	P 2	M61
AD	125	/	MANE	0,0054	AG02	P 2	M3
AD	126	/	MANE	0,0291	S	P 2	M57
AD	127	/	MANE	0,0272	AG02	P 2	M32
AD	128	/	MANE	0,0281	AG02	P 2	M5
AD	129	/	MANE	0,0221	AG02	P 2	M12
AD	130	/	MANE	0,0051	AG02	P 2	M34
AD	131	/	MANE	0,0055	AG02	P 2	M52
AD	132	/	MANE	0,0142	AG02	P 2	M83
AD	133	/	MANE	0,0837	AG02/S	P 2	M12
AD	134	/	MANE	0,0023	AG02	P 2	M50
AD	135	/	MANE	0,0567	AG02/S	P 2	M49
AD	136	/	MANE	0,0256	AG02	P 2	M46
AD	137	/	MANE	0,0236	AG02	P 2	M30
AD	138	/	MANE	0,0156	AG02	P 2	M12
AD	139	/	MANE	0,0328	AG02	P 2	M12
AD	141	/	1 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0562	S	P 2	M24
AD	142	/	3 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0643	S	P 2	M11
AD	143	/	5 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0697	S	P 2	M25
AD	144	/	7 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0807	AG01/S	P 2	M26
AD	149	/	12 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0546	S	P 2	M9
AD	150	/	10 RUE ALEXANDER FLEMING	0,066	S	P 2	M29
AD	151	/	8 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0649	S	P 2	M47
AD	152	/	6 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0644	S	P 2	M26
AD	153	/	4 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0679	S	P 2	M27
AD	154	/	2 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0707	S	P 2	M46
AD	156	/	MANE	0,0118	AB01	P 2	M12
AD	163	/	MANE	0,0039	AB01	P 2	M9
AD	164	/	MANE	0,0003	S	P 2	M9
AD	166	/	MANE	0,0063	S	P 2	M9
AD	168	/	LE PARQUET	0,6493	PP07/S	P 2	M18
AD	170	/	LE PARQUET	0,1104	S	P 2	M21
AD	171	/	LE PARQUET	0,0048	PP07	P 2	M22
AD	172	/	LE PARQUET	0,1653	PP07/S	P 2	M44
AD	173	/	21 RUE PASTEUR	0,1188	AG02/S	P 2	M38
AD	174	/	25 RUE PASTEUR	0,1072	S	P 2	M71
AD	175	/	LE PARQUET	0,0227	J01	P 2	M23

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général


Charles BARBIER

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : GACE

Périmètre : CAPTAGE MANE

page 2

Section	Nature	Subst.	Désign.	Surface(m²)	C.I.	Périmètre	Propriétaire
AD	176	/	LE PARQUET	0,148	J01/S	P 2	M78
AD	177	/	MANE	0,3236	AG02/S	P 1	M14
AD	178	/	MANE	0,6764	PP07/S	P 1	M17
AD	178	/	29 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0492	S	P 2	M7
AD	180	/	35 IMP PIERRE MARIE CURIE	0,0544	S	P 2	M52
AD	181	/	31 RUE P. et M. CURIE	0,0488	S	P 2	M31
AD	182	/	33 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0459	S	P 2	M53
AD	183	/	RUE ALEXANDER FLEMING	0,3668	S	P 2	M10
AD	184	/	MANE	0,1522	S	P 2	M10
AD	185	/	14 RUE ALEXANDRE FLEMING	0,0686	S	P 2	M6
AD	20	/	LE PARQUET	0,0348	S	P 2	M23
AD	22	/	LE PARQUET	0,2398	PP07/S	P 2	M13
AD	23	/	LE PARQUET	0,0354	S	P 2	M77
AD	24	/	LE PARQUET	3,1232	P03/S	P 2	M20
AD	25	/	LE PARQUET	0,5868	P03/S	P 2	M43
AD	26	/	LE PARQUET	0,0899	S	P 2	M79
AD	31	/	LE PARQUET	0,0305	PP07	P 2	M44
AD	32	/	LE PARQUET	0,2336	PP07/S	P 2	M19
AD	33	/	LE PARQUET	0,0826	PP07/S	P 2	M76
AD	35	/	MANE	2,265	PP07/S	P 1	M15
AD	46	/	MANE	1,313	P02	P 2	M12
AD	49	/	1 RUE PASTEUR	0,0885	S	P 2	M35
AD	50	/	3 RUE PASTEUR	0,0635	S	P 2	M65
AD	51	/	5 rue Pasteur	0,074	S	P 2	M66
AD	52	/	7 RUE PASTEUR	0,0782	S	P 2	M40
AD	53	/	9 RUE PASTEUR	0,0775	S	P 2	M67
AD	54	/	11 RUE PASTEUR	0,0732	S	P 2	M36
AD	57	/	8 rue Pasteur	0,0775	AB01	P 2	M34
AD	58	/	6 RUE PASTEUR	0,0776	S	P 2	M62
AD	59	/	32 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0659	S	P 2	M64
AD	60	/	30 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0646	S	P 2	M63
AD	62	/	28 RUE PASTEUR	0,0592	S	P 2	M57
AD	63	/	26 RUE PASTEUR	0,0725	S	P 2	M32
AD	64	/	24, RUE PASTEUR	0,0726	S	P 2	M5
AD	65	/	22 RUE PASTEUR	0,0722	S	P 2	M58
AD	70	/	LE PARQUET	0,0053	PP07	P 2	M79
AD	71	/	LE PARQUET	0,0014	PP07	P 2	M79
AD	72	/	LE PARQUET	1,6888	P3/PP7	P 2	M43
AD	73	/	20 RUE PASTEUR	0,0721	S	P 2	M59
AD	74	/	18, RUE PASTEUR	0,0722	S	P 2	M4
AD	75	/	16 RUE PASTEUR	0,0721	S	P 2	M60
AD	76	/	14 RUE PASTEUR	0,082	S	P 2	M33
AD	78	/	23 RUE PASTEUR	0,0599	S	P 2	M70
AD	8	/	MANE	0,1689	S	P 1	M12
AD	82	/	19 RUE PASTEUR	0,0712	S	P 2	M69
AD	83	/	17, RUE PASTEUR	0,0683	S	P 2	M2
AD	84	/	15 RUE PASTEUR	0,0631	S	P 2	M37
AD	85	/	MANE	0,0605	AB01	P 2	M37
AD	86	/	13 RUE PASTEUR	0,0653	S	P 2	M68
AD	87	/	10 rue Pasteur	0,0755	AB01	P 2	M3

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : GACE			Périmètre : CAPTAGE MANE			page 3	
Section	Numéro	Subdl	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AD	88	/	12 RUE PASTEUR	0,0649	S	P 2	M81
AD	89	/	MANE	0,0568	S	P 2	M61
AD	9	/	MANE	1,4804	P02/S	P 1	M41
AD	92	/	27 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0445	S	P 2	M54
AD	97	/	37 IMP PIERRE MARIE CURIE	0,0647	S	P 2	M51
AD	98	/	39 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0484	S	P 2	M6
AD	99	/	41 RUE P. et MARIE CURIE	0,056	S	P 2	M30
ZC	1	/	LA ROULANDIERE	2,6513	P3/PP8	P 2	M72
ZC	31	/	LE PARQUET	0,5	P03/S	P 2	M73



Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques

Inventaire 2018

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE

Source de "Mané"
Commune de GACÉ

Plan des haies, et
occupation des sols
SYNTHESE SIMPLIFIEE

- Haie
- Bâti et associé
- Prairie permanente
- Bois et taillis
- Périmètre immédiat



Annexe 4

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540 – 20 / 0018

**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE
L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « FAVRILS » À
GACÉ ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

—
La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-3, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1, L. 151-43 et L. 161-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé en date du 8 décembre 2004, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de dérivation des eaux, du prélèvement et de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine pour les captages « Les Atelles » situé sur la commune de Ménil Hubert en Exmes, « Mané » et « Les Favrils » situés sur la commune de Gacé et « La Gare » situé sur la commune de Cisai Saint Aubin ;

Vu le dépôt du dossier complet le 8 février 2018 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 février 2002 complété le 9 mai 2010 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 30 septembre au 31 octobre 2019 inclus dans les communes de Gacé, Cisai Saint Aubin et Ménil Hubert en Exmes, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 décembre 2019, déposés le 3 décembre 2019 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 29 mai 2020 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 17 juillet 2020 ;

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU À L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par l'exploitant pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement indiqués dans l'article 7 du présent arrêté, l'autorité sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de recommandations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé, devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PLAN DE SÛRETÉ INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sûreté interne et de secours dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal. Les affouragements permanents devront se faire sur un sol stabilisé.
Les points d'affouragement permanents ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernés par ces prescriptions, sont reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme,
Les parcelles boisées et friches présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13.3.1.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13.3.2 AGRICULTURE

13.3.2.1 Activités interdites

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, ...), des boues de station d'épuration et des produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles,
- La création de drains agricoles,
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte),
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial »,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- Les stockages de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides,
- La création de bâtiments d'élevage.

13.3.2.2 Activités réglementées

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est autorisée sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- La régénération des prairies sans labour est autorisée. En cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu et est conditionnée au respect des dispositions énoncées ci-après :

13.3.5.2 Activité réglementée

- En cas de modification d'une voirie existante, y compris les dispositifs de recueil, de traitement et de rejet des eaux de ruissellement, le projet sera soumis à l'avis du service de l'autorité sanitaire selon les modalités prévues à l'article 13.1.

13.4 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'État sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- creusement de puits ou de forages,
- création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'ARS de Normandie un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé lors de sa délibération en date du 8 décembre 2004, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de la commune de Gacé et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

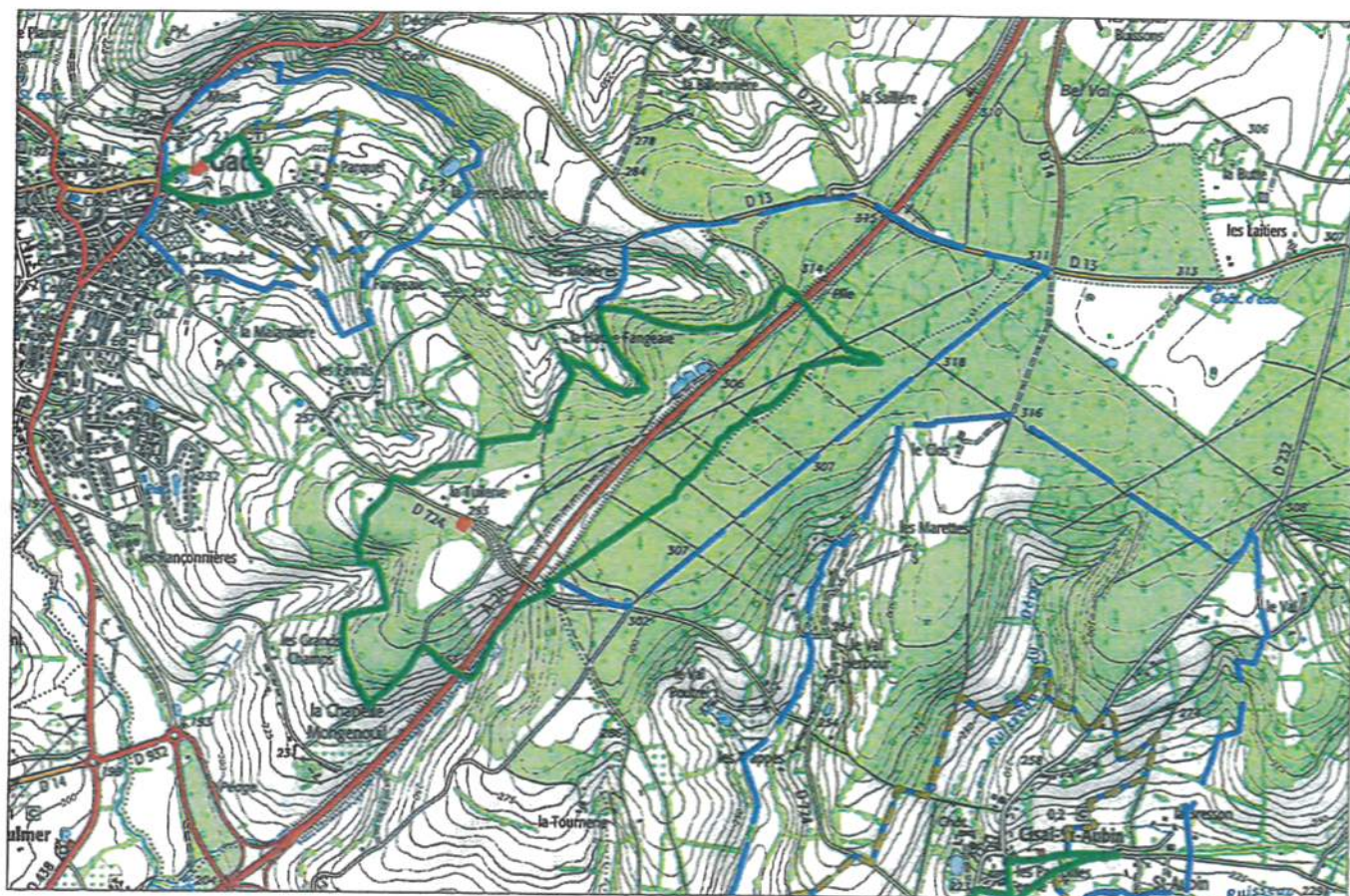


SIAEP de Gacé - Périmètre de protection Forage "les Favrils" - Commune de Gacé

Annexe 1

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER



0 300 600 900

Mètres

Echelle 1:25 000

- Périmètre de protection immédiate P0
- Périmètre de protection rapprochée P1
- Périmètre de protection éloignée

Commune : GACE			Périmètre : FORAGE DES FAVRILS			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T	Périmètre	Propriétaire
		/				P 0	Pour la Préfète, Le sous-Préfet, Secrétaire Général
ZB	12	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,3322	BR03	P 1	F1
ZB	17	/	BOIS DE LA FANGAIE	18,8238	BT01	P 1	F1
ZB	20	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,088	BT01	P 1	F1
ZB	21	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,085	BT01	P 1	F8
ZB	22	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,012	BS02	P 1	F9
ZB	23	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,041	BS02	P 1	F1
ZB	24	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,01	BS02	P 1	F1
ZB	25	/	BOIS DE LA FANGAIE	1,6153	BR3BT1	P 1	F1
ZB	26	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,1833		P 1	F1
ZB	28	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,013	S	P 1	F3
ZB	30	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,0098	BT01	P 1	F1
ZB	31	/	BOIS DE LA FANGAIE	19,3904	BT1/BR	P 1	F2
ZB	32	/	LA HAUTE FANGAIE	3,496	BT1BR3	P 1	F9
ZB	33	/	BOIS DE LA FANGAIE	10,1697	S	P 1	F11
ZB	34	/	BOIS DE LA FANGAIE	1,497	S	P 1	F13
ZB	35	/	BOIS DE LA FANGAIE	1,5915	BR03	P 1	F10
ZB	36	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,5557	S	P 1	F13
ZC	26	/	LA TUILERIE	2,2268	P/AG	P 1	F5
ZC	27	/	LA TUILERIE	4,7752	P4/AG2	P 1	F14
ZC	28	/	LA TUILERIE	0,2799	P04	P 1	F14
ZC	32	/	LA TUILERIE	1,191	BT1BR3	P 1	F14
ZC	39	/	LA TUILERIE	1,6369	P05	P 1	F13
ZC	40	/	LA TUILERIE	0,6971	S	P 1	F11
ZD	19	/	LE DROC	2,8539	P5/E1	P 1	F13
ZD	20	/	LA BRUYERE DE LISIEUX	5,8759	P05	P 1	F6
ZD	23	/	LA BRUYERE DE LISIEUX	8,3889	BT1/BR	P 1	F6
ZD	24	/	LA BRUYERE DE LISIEUX	3,1055	BT1BR3	P 1	F14
ZD	25	/	LA BRUYERE DE LISIEUX	4,0065	BT1BS2	P 1	F14
ZD	27	/	LA BRUYERE DE LISIEUX	0,0425	S	P 0	F3
ZD	29	/	LE DROC	0,0155	BR03	P 1	F13
ZD	31	/	LA VALLEE	2,6028	BR0	P 1	F13
ZD	36	/	LA VALLEE	0,6161	BT1BR3	P 1	F11
ZD	46	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,657	S	P 1	F11
ZD	47	/	BOIS DE LA FANGAIE	0,324	P03	P 1	F10
ZD	48	/	LE DROC	0,8566	S	P 1	F11
ZD	49	/	LE DROC	0,0961	S	P 1	F12
ZD	50	/	LE DROC	0,0723	P03	P 1	F10
ZD	51	/	LE DROC	0,0268	P03	P 1	F13
ZD	52	/	LE DROC	0,1014	S	P 1	F12
ZD	53	/	LE DROC	0,0074	P03	P 1	F10
ZD	54	/	LE DROC	0,0017	P03	P 1	F13
ZD	55	/	LE DROC	0,0044	P03	P 1	F13
ZD	56	p1	LA VALLEE	1,656	S	P 1	F11
ZD	57	/	LA VALLEE	0,5634	S	P 1	F12
ZD	58	/	LA VALLEE	0,2218	P04	P 1	F10
ZD	59	/	LA VALLEE	0,0444	S	P 1	F11
ZD	60	/	LA VALLEE	0,0861	S	P 1	F13
ZD	63	/	LA VALLEE	0,0029	S	P 1	F10
ZD	64	/	LA VALLEE	0,0006	S	P 1	F10



SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE

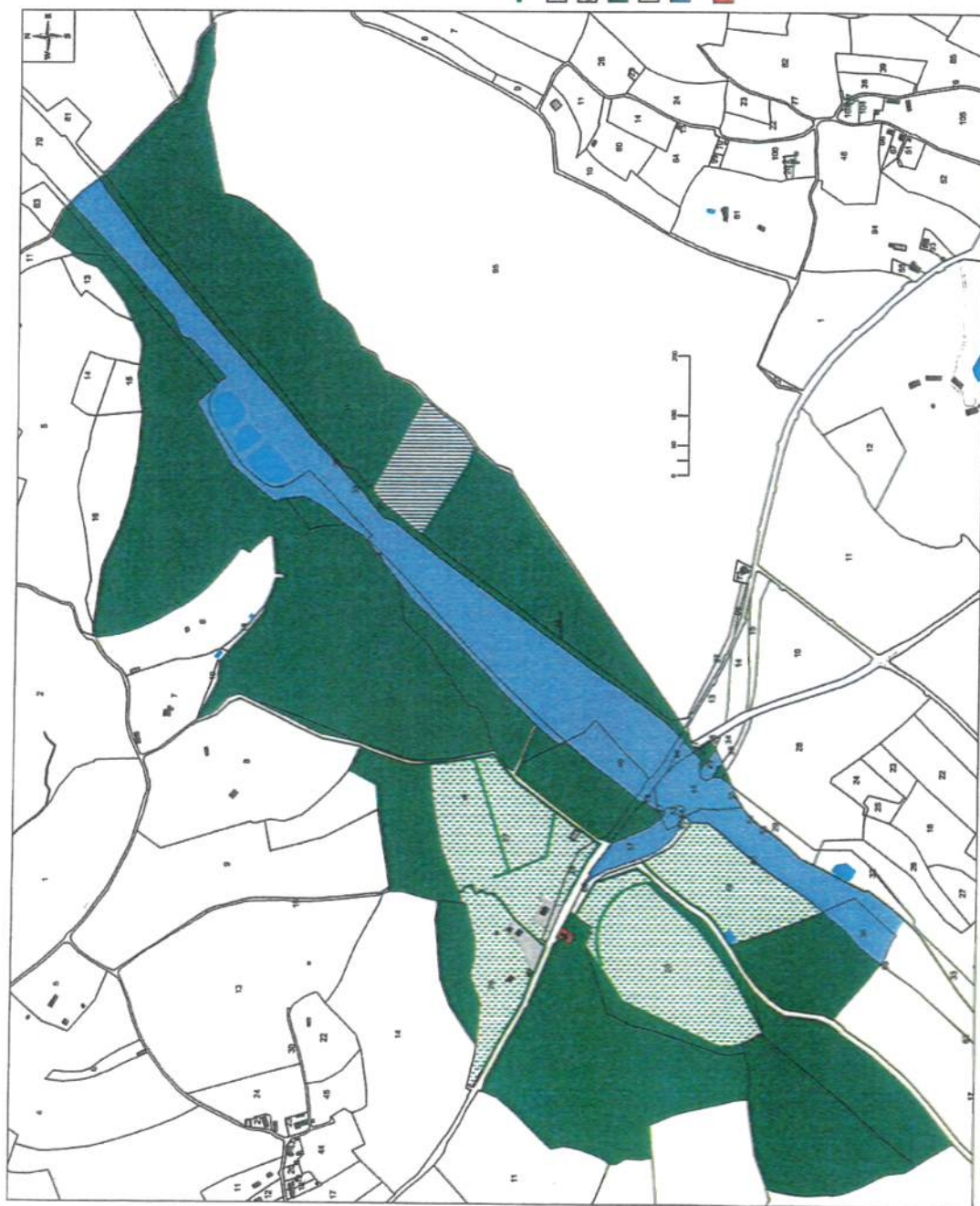
Forage "Les Favrils"
Commune de GACÉ

Plan des haies, et
occupation des sols
SYNTHESE SIMPLIFIEE

- Haie
- Bâti et associé
- Prairie permanente
- Bois et taillis
- Coupe forestière
- Autoroute A28 (et aménagements)
- Périmètre immédiat

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER



Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques

Inventaire 2018



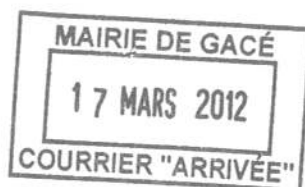
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

PLU de GACE _ annexes

1.4/ Classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur le déplacement dans l'Orne

- Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2011
- Arrêté rectificatif concernant l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Orne du 29 janvier 2015
- Arrêtés communaux réglementant la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses dans la traverse de Gacé

COMMUNE DE GACÉ



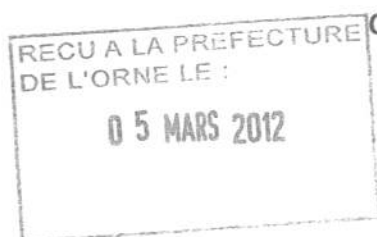
DEPARTEMENT DE L'ORNE



PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE GACÉ

Mise à jour

Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres



NOMENCLATURE

- Arrêté Préfectoral :
- Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2011
- Plan de zonage annexes Servitudes d'Utilité Publique en 1/5000^{ème}
- Arrêté communal n° 2011-41 du 3 novembre 2011

COMMUNE DE GACÉ

COMMUNE DE **GACÉ**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

MISE A JOUR

Vu pour être annexé à l'arrêté communal n° 2011-41 du 3 novembre 2011
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gacé.

Le maire de la commune de Gacé

Le 29/02/2012



François DREUX

POS approuvé	Le : 22/06/1977
1 ^{ère} modification	Le : 05/12/1978
2 ^{ème} modification	Le : 19/05/1988
3 ^{ème} modification	Le : 27/04/2002
1 ^{ère} révision	Le : 15/02/1990
2 ^{ème} révision	Le : 13/10/2005

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Gacé

N° 2011-41

Le Maire de la Commune de Gacé

- Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R. 123-14 et R. 123-22,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le déplacement de l'Orne,
- Vu la carte du classement sonore annexée à l'arrêté préfectoral.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de Gacé est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, ont été ajoutées aux annexes du plan les documents suivants :

- le présent arrêté.
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le déplacement de l'Orne.
- la carte du classement sonore correspondant.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à disposition du public à la mairie. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et sur celui de la Préfecture de l'Orne aux adresses suivantes :

- <http://www.orne.developpement-durable.gouv.fr>
- <http://www.orne.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Un certificat d'affichage précisant les dates de début et de fin d'affichage sera adressé au bureau STD/MTD de la DDT de l'Orne.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée au Préfet de l'Orne.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Madame le secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GACE, le 03 Novembre 2011

Le Maire,



François DREUX

**Arrêté préfectoral de classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
dans le département de l'Orne**

NOR-2370-11- 0083

Le Préfet du Département de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement dans ses articles L.571-9 et suivants, et R 125-28, R.571-32 à R.571-43 , relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'Urbanisme, dans ses articles R111-3, R 123-13, R 123-14, et R 123-22 relatifs à la localisation et la desserte des constructions, aménagements, installations et travaux dans le règlement national d'urbanisme et le contenu des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, dans ses articles L 111-11-1, R 111-4-1 et R 111-23-2 relatifs aux règles d'isolement acoustique des bâtiments ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectées par le bruit situés au voisinage des infrastructures terrestres, suite à leur consultation en date du 16 mars 2011 conformément à l'article R.571-39 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Orne en date du 16 septembre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

AUTOROUTES (suite)

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		PR DEBUTANT	PR FINISSANT			
A88	CHAILLOUÉ	Tracé sur Sées		3	100	Ouvert
A88	SÉES	000+000	001+600	3	100	Ouvert
A88	MACÉ	001+600	007+400	3	100	Ouvert
A88	MORTRÉE	007+400	009+100	3	100	Ouvert
A88	MÉDAVY	009+100	009+800	3	100	Ouvert
A88	MORTRÉE	009+800	010+000	3	100	Ouvert
A88	MÉDAVY	010+000	010+550	3	100	Ouvert
A88	MARCEI	010+550	014+100	3	100	Ouvert
A88	BOISSEI LA LANDE	Tracé sur Marcei		3	100	Ouvert
A88	ST-LOYER DES CHAMPS	014+100	015+517	3	100	Ouvert
A88	ARGENTAN	015+517	015+967	3	100	Ouvert
A88	ST-CRISTOPHE LE JAOLET	015+967	016+217	3	100	Ouvert
A88	ARGENTAN	016+217	016+517	3	100	Ouvert
A88	VRIGNY	016+517	017+883	3	100	Ouvert
A88	FLEURÉ	017+883	020+267	3	100	Ouvert
A88	SARCEAUX	020+267	021+681	3	100	Ouvert
A88	FONTENAI SUR ORNE	021+681	022+894	3	100	Ouvert
A88	GOULET	022+894	025+436	3	100	Ouvert
A88	MOULIN SUR ORNE	025+436	027+036	3	100	Ouvert
A88	OCCAGNES	027+036	027+838	3	100	Ouvert
A88	SENTILLY	027+838	030+447	3	100	Ouvert
A88	COMMEAUX	030+447	030+544	3	100	Ouvert
A88	RI	030+544	032+926	3	100	Ouvert
A88	RONAI	032+926	034+437	3	100	Ouvert
A88	(La Hoguette – commune du Calvados)	034+437	034+707	Tracé sur le département du Calvados		
A88	NÉCY	034+707	034+738	3	100	Ouvert
A88	(La Hoguette – commune du Calvados)	034+738	034+907	Tracé sur le département du Calvados		
A88	NÉCY (limite Orne/Calvados)	034+907	036+163	3	100	Ouvert

ROUTES NATIONALES

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		PR DEBUTANT	PR FINISSANT			
RN 12	MOUSSONVILLIERS	0+000	1+380	3	100	ouvert
RN 12	ST MAURICE LES CHARENCEI	1+380	2+373	3	100	ouvert
RN 12	ST MAURICE LES CHARENCEI	2+373	3+291	3	100	ouvert
RN 12	ST MAURICE LES CHARENCEI	3+291	3+900	3	100	ouvert
RN 12	ST MAURICE LES CHARENCEI	3+900	4+200	2	250	Rue en U
RN 12	ST MAURICE LES CHARENCEI	4+200	4+422	3	100	ouvert
RN 12	ST MAURICE LES CHARENCEI	4+422	7+740	3	100	ouvert
RN 12	L'HOMME CHAMONDOT-LA POTERIE AU PERCHE	7+740	9+050	3	100	ouvert
RN 12	LA VENTROUZE	9+050	10+640	3	100	ouvert
RN 12	LA VENTROUZE - TOUROUVRE	10+640	10+704	3	100	ouvert
RN 12	LA VENTROUZE	10+704	10+940	3	100	ouvert
RN 12	LA VENTROUZE	10+940	11+510	3	100	ouvert
RN 12	TOUROUVRE	11+510	17+621	3	100	ouvert
RN 12	TOUROUVRE	17+621	18+100	3	100	ouvert
RN 12	BIVILLIERS	18+100	18+885	3	100	ouvert
RN 12	FEINGS	18+885	19+170	3	100	ouvert
RN 12	BIVILLIERS - FEINGS	19+170	19+650	3	100	ouvert
RN 12	VILLIERS sous MORTAGNE. - FEINGS	19+650	20+140	3	100	ouvert
RN 12	VILLIERS SOUS MORTAGNE	20+140	20+520	3	100	ouvert
RN 12	VILLIERS SOUS MORTAGNE	20+520	20+930	3	100	ouvert
RN 12	VILLIERS SOUS MORTAGNE	20+930	22+320	3	100	ouvert
RN 12	VILLIERS SOUS MORTAGNE	22+320	23+000	3	100	ouvert

ROUTES DEPARTEMENTALES						
Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		PR DEBUTANT	PR FINISSANT			
RD13	L'AIGLE	0+000	0+839	4	30	ouvert
RD18	LA FERTE MACÉ	0+000	0+560	4	30	ouvert
RD18	LA FERTE MACÉ	0+560	1+025	3	100	ouvert
RD18	LA FERTE MACÉ	1+025	1+315	3	100	ouvert
RD18	ST MAURICE DU DESERT	1+315	2+167	3	100	ouvert
RD18	ST MAURICE DU DESERT	2+167	3+080	3	100	ouvert
RD18	ST MAURICE DU DESERT	3+080	3+345	3	100	ouvert
RD18	LA SALVAGÈRE	3+345	4+760	3	100	ouvert
RD18	LA SALVAGÈRE	4+760	5+086	3	100	ouvert
RD18	LA SALVAGÈRE	5+086	6+086	3	100	ouvert
RD18	LA SALVAGÈRE	6+086	7+365	3	100	ouvert
RD18	LA COULONCHE	7+365	8+000	3	100	ouvert
RD18	LA COULONCHE	8+000	8+300	4	30	ouvert
RD18	LA COULONCHE	8+300	9+965	3	100	ouvert
RD18	LA FERRIÈRE AUX ÉTANGS	9+965	13+020	3	100	ouvert
RD18	LA FERRIÈRE AUX ÉTANGS	13+020	14+068	3	100	ouvert
RD18	ST ANDRÉ DE MESSEI	14+068	14+400	4	30	ouvert
RD18	ST ANDRÉ DE MESSEI	14+400	14+850	3	100	ouvert
RD18	ST ANDRÉ DE MESSEI	14+850	15+085	3	100	ouvert
RD18	ST ANDRÉ DE MESSEI	15+085	17+734	3	100	ouvert
RD18	ST ANDRÉ DE MESSEI	17+734	18+280	4	30	ouvert
RD18	ST ANDRÉ DE MESSEI	18+280	19+305	3	100	ouvert
RD18	MESSEI	19+305	19+376	4	30	ouvert
RD18	MESSEI	19+376	20+214	4	30	ouvert
RD18	MESSEI	20+214	20+536	4	30	ouvert
RD18	MESSEI	20+536	21+214	3	100	ouvert
RD18	MESSEI	21+214	22+025	3	100	ouvert
RD18	LA SELLE LA FORGE	22+025	22+150	3	100	ouvert
RD18	LA SELLE LA FORGE	22+150	22+683	4	30	ouvert
RD18	LA SELLE LA FORGE	22+683	23+767	3	100	ouvert
RD18	LA SELLE LA FORGE	23+767	23+855	3	100	ouvert
RD18	FLERS	23+855	24+320	3	100	ouvert
RD18	FLERS	24+320	25+320	4	30	ouvert
RD18	FLERS	25+320	25+620	4	30	ouvert
RD18	ST GEORGES DES GROSEILLERS	25+620	25+692	4	30	ouvert
RD18	ST GEORGES DES GROSEILLERS	25+692	25+940	4	30	ouvert
RD26	ALENÇON	0+000	1+227	4	30	ouvert
RD30	ST GERMAIN DU CORBEIS	0+000	1+346	4	30	ouvert
RD112	CERISÉ - VALFRAMBERT	0+000	1+100	3	100	ouvert
RD112	CERISÉ	1+100	1+690	3	100	ouvert
RD112	ALENÇON	1+690	3+235	4	30	ouvert
RD112	ALENÇON	3+235	3+765	4	30	ouvert
RD112	ALENÇON	3+765	4+206	4	30	ouvert
RD112	ALENÇON	4+206	4+639	4	30	ouvert
RD112	ALENÇON	4+639	5+270	4	30	ouvert
RD112	ALENÇON	5+270	6+000	4	30	ouvert
RD112	CONDÉ SUR SARTHE	6+000	6+065	4	30	ouvert
RD112	CONDÉ SUR SARTHE	6+065	6+374	4	30	ouvert
RD112	CONDÉ SUR SARTHE	6+374	7+430	4	30	ouvert
RD112	CONDÉ SUR SARTHE	7+430	7+829	3	100	ouvert
RD112	CONDÉ SUR SARTHE	7+829	10+105	3	100	ouvert
RD112	PACÉ	10+105	10+356	3	100	ouvert
RD158	ARGENTAN	0+000	1+760	4	30	ouvert
RD158	ARGENTAN	1+760	2+000	4	30	ouvert
RD158	ARGENTAN	2+000	2+280	3	100	ouvert
RD158	ARGENTAN	2+280	2+846	3	100	ouvert

ROUTES DEPARTEMENTALES (suite)

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		PR DEBUTANT	PR FINISSANT			
RD918	LA VENTROUZE	37+721	40+278	3	100	ouvert
RD918	LA POTERIE AU PERCHE	40+278	40+818	3	100	ouvert
RD918	RANDONNAI	40+818	43+305	3	100	ouvert
RD918	IRAI	43+305	45+663	3	100	ouvert
RD918	CRULAI	45+663	52+517	3	100	ouvert
RD918	SAINT-OUEN SUR ITON	52+517	54+095	3	100	ouvert
RD918	L'AIGLE	54+095	54+749	3	100	ouvert
RD918	L'AIGLE	55+400	56+120	3	100	ouvert
RD918	L'AIGLE	56+120	56+213	3	100	ouvert
RD918	L'AIGLE	56+213	56+427	3	100	ouvert
RD918	SAINT-SULPICE SUR RISLE	56+427	57+737	3	100	ouvert
RD 919	L'AIGLE	0+000	1+320	4	30	ouvert
RD 919	ST-SULPICE SUR RISLE	1+320	5+220	4	30	ouvert
RD 919	ST-NICOLAS DE SOMMAIRE	5+220	8+180	4	30	ouvert
RD 919	(Juignette – commune de l'Eure)	8+180	8+223	(Tracé dans le département de l'Eure)		
RD 919	GLOS LA FERRIERE	8+223	12+719	4	30	ouvert
RD 919	COUVAINS	12+719	15+280	4	30	ouvert
RD923	COULONGES LES SABLONS	0+000	2+500	3	0	ouvert
RD923	CONDE SUR HUISNE	2+500	5+000	3	0	ouvert
RD923	MALE	5+000	13+436	3	0	ouvert
RD923	MALE	13+436	14+250	3	0	ouvert
RD923	CETON	14+250	14+292	3	0	ouvert
RD923	CETON	14+292	16+040	3	0	ouvert
RD924	ARGENTAN	0+000	1+740	3	0	ouvert
RD924	ARGENTAN	1+740	1+789	4	0	ouvert
RD924	ARGENTAN	1+789	1+845	3	0	ouvert
RD924	SARCEAUX	1+845	2+250	3	0	ouvert
RD924	SARCEAUX	2+250	3+250	3	0	ouvert
RD924	FONTENAI SUR ORNE	3+250	4+000	3	0	ouvert
RD924	FONTENAI SUR ORNE	4+000	5+000	3	0	ouvert
RD924	FONTENAI SUR ORNE	5+000	5+685	3	0	ouvert
RD924	ECOUCHE - FONTENAI SUR ORNE	5+685	5+810	3	0	ouvert
RD924	ECOUCHE	5+810	7+329	3	0	ouvert
RD924	ECOUCHE	7+329	7+830	3	0	ouvert
RD924	ECOUCHE	7+830	9+060	4	30	ouvert
RD924	ECOUCHE	9+060	9+115	4	30	ouvert
RD924	LOUCE	Tracé sur Ecouché		4	30	ouvert
RD924	SEVRAI	9+115	9+890	3	100	ouvert
RD924	LA FRESNAYE AU SAUVAGE	19+380	19+835	3	100	ouvert
RD924	ST HILAIRE DE BRIOUZE	19+835	20+520	3	100	ouvert
RD924	ST HILAIRE-LES YVETEAUX	20+520	20+660	3	100	ouvert
RD924	ST HILAIRE DE BRIOUZE	20+660	24+485	3	100	ouvert
RD924	POINTEL	24+485	25+830	3	100	ouvert
RD924	BRIOUZE	25+830	27+061	3	100	ouvert
RD924	BRIOUZE	27+061	27+250	4	30	ouvert
RD924	FLERS	45+100	45+923	4	30	ouvert
RD924	LA LANDE PATRY	45+923	46+200	4	30	ouvert
RD924	LA LANDE PATRY	46+200	46+509	4	30	ouvert
RD924	LA LANDE PATRY	46+509	49+220	3	100	ouvert
RD924	LANDISACQ	49+220	49+895	3	100	ouvert
RD924	LANDISACQ	49+895	51+070	3	100	ouvert
RD924	LANDISACQ	51+070	53+910	3	100	ouvert
RD924	SAINT-PAUL	Tracé sur Landisacq		3	100	ouvert
RD924	FRENES	53+910	56+357	3	100	ouvert
RD924	FRENES	56+357	56+815	3	100	ouvert
RD924	TINCHEBRAY	56+815	57+306	3	100	ouvert
RD924	TINCHEBRAY	57+306	59+154	3	100	ouvert

ROUTES DEPARTEMENTALES (suite)

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		PR DEBUTANT	PR FINISSANT			
RD962	AUBUSSON	tracé sur ST-GEORGES des Groseillers et CALIGNY		3	100	ouvert
RD962	ST GEORGES-DES GROSEILLERS	41+420	42+195	3	100	ouvert
RD962	CALIGNY	42+195	42+300	3	100	ouvert
RD962	MONTILLY-SUR NOIREAU	42+300	44+000	3	100	ouvert
RD962	MONTILLY-SUR NOIREAU	44+000	44+500	3	100	ouvert
RD962	MONTILLY-SUR NOIREAU	44+500	46+000	3	100	ouvert
RD962	MONTILLY-SUR NOIREAU	46+000	46+395	3	100	ouvert
RD962	ST PIERRE DU REGARD	46+395	47+000	3	100	ouvert
RD962	ST PIERRE DU REGARD	47+000	47+585	3	100	ouvert
RD976	DOMFRONT	23+962	24+720	3	100	ouvert
RD976	DOMFRONT	24+720	24+920	3	100	ouvert
RD976	DOMFRONT	24+920	25+116	3	100	ouvert
RD976	DOMFRONT	25+116	26+000	4	30	ouvert
RD976	DOMFRONT	26+000	26+270	3	100	ouvert
RD976	LA HAUTE CHAPELLE	26+270	26+420	3	100	ouvert
RD976	LA HAUTE CHAPELLE	26+420	27+120	3	100	ouvert
RD976	LA HAUTE CHAPELLE	27+120	29+015	3	100	ouvert
RD 976	ST-GILLES DES MARAIS	tracé sur LA HAUTE-CHAPELLE		3	100	ouvert
RD976	ST MARS D'EGRENNE	29+015	31+840	3	100	ouvert
RD976	ST ROCH SUR EGRENNE	31+840	32+312	3	100	ouvert
RD976	ST MARS D'EGRENNE	32+312	32+840	3	100	ouvert
RD976	ST MARS - ST ROCH	32+840	32+940	3	100	ouvert
RD976	ST MARS D'EGRENNE	32+940	33+310	3	100	ouvert
RD976	ST MARS D'EGRENNE	33+310	37+335	3	100	ouvert
RD976	ST MARS D'EGRENNE (Tracé dans le département de la Manche)	37+335	37+930	3	100	ouvert
RD976	ST MARS D'EGRENNE	37+930	38+203	3	100	ouvert
RD976	MANTILLY	38+203	Limite de l'Orne	3	100	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mesurée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les établissements d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 susvisé, aux articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'Environnement et à l'article R.111-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés, chacun étant spécifique à un type de bâtiment.

Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 6

Le présent arrêté est applicable, à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Orne, de sa mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, ainsi que de son affichage pendant au moins un mois dans les mairies des communes mentionnées à l'article 8, qui devront justifier au Préfet de l'Orne, de l'accomplissement de cette formalité.

Article 9

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005.

Ne sont plus concernées par le classement sonore ormais des infrastructures routières les 28 communes suivantes :

- Aube, Ecorcei, Exmes, La Cochère, Le Pin au Haras, Rai, St-Hilaire sur Risle, Ste Gauburge-Ste Colombe (ex RN 26)	- Batilly, Durcet, La Lande de Lougé, Landigou, Lougé sur Maire, St-Ouen sur Maire, Ste-Opportune (RD 924).
- Beaulandais, Gesnelay, Haleine, Juvigny s/s Andaine, La Baroche s/s Lucé, La Chapelle d'Andaine, Méhoudin, St-Ouen le Brisoult (ex RN 176)	- Banvou, La Chapelle aux Moines, Le Chatelier, St-Bomer les Forges (RD 962).
	- Vimoutiers (RD 979).

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, Monsieur le Sous-Préfet d'Argentan, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 24 OCT. 2011

Le Préfet


Jean BOUCHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires

PREFET DE L'ORNE

**Arrêté rectificatif concernant l'arrêté préfectoral de
de classement des infrastructures de transports terrestres
dans le département de l'Orne
NOR 2360-15- 0008**

Madame le Préfet du Département de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement dans ses articles L.571-9 et suivants, et R 125-28, R.571-32 à R.571-43 , relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'Urbanisme, dans ses articles R111-3, R 123-13, R 123-14, et R 123-22 relatifs à la localisation et la desserte des constructions, aménagements, installations et travaux dans le règlement national d'urbanisme et le contenu des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, dans ses articles L 111-11-1, R 111-4-1 et R 111-23-2 relatifs aux règles d'isolement acoustique des bâtiments ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu la circulaire interministérielle en date du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectées par le bruit situés au voisinage des infrastructures terrestres, suite à leur consultation en date du 16 mars 2011 conformément à l'article R.571-39 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Orne en date du 24 octobre 2011 ;

Vu la rectification à apporter sur les secteurs affectés par le bruit en rive de la RD 923 et la RD 924,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



Mairie de GACÉ

Place du Château
61230 GACÉ

Tél.: 02 33 35 50 24

Fax: 02 33 35 92 82

E-mail : ville.gace@wanadoo.fr

ARRETE

Réglementant la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses dans la traverse de Gacé (sections agglomérées de l'ex-Route Nationale 138)

Le Maire de Gacé,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 110.3, L 411.1, R 411.1,

Vu le Décret Ministériel du 13 décembre 1953 portant classement en "voie à grande circulation" de la Route Nationale 138, route de Rouen et route d'Alençon,

Considérant l'importance du trafic poids lourds et transport de matières dangereuses en transit entre Rouen et Alençon, et le degré d'encombrement susceptible d'en résulter dans la traverse de Gacé,

Considérant le degré élevé d'implication des poids lourds dans les accidents survenus sur l'ex-Route Nationale 138 de Gacé à Monnai,

Considérant que ces véhicules de fort tonnage et en particulier ceux utilisés pour les transports à longue distance produisent par eux-mêmes et par les vibrations occasionnées aux immeubles riverains des bruits d'une intensité insupportable,

Considérant que le transit de ces mêmes véhicules est la cause de nuisances particulièrement traumatisantes,

Considérant que ces nuisances sont encore plus intolérables au niveau la Maison de Retraite Sainte Marie à Gacé, particularité du tracé obligeant à des changements de vitesse,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique tout le long de la traversée de la commune de Gacé,

Considérant l'aménagement à caractère urbain et végétal qui sera réalisé dans les deux kilomètres de la traverse de Gacé (la chaussée sera réduite de 8 mètres à 6 mètres),

Considérant la possibilité et les conditions adaptées de contournement de l'agglomération de Gacé désormais offertes à la circulation des poids lourds et des transports routiers de matières dangereuses, par l'autoroute A 28, raccordée au Nord à l'échangeur "Bernay" et au Sud à l'échangeur "Gacé", partie intégrante du réseau autoroutier et routier assurant les contournements de poids lourds de la section de l'ex Route Nationale 138 située entre Rouen et Alençon.

Désignant par "circulation en transit" sur l'ex-Route Nationale 138 à Gacé (RD 438), tout voyage n'assurant ni desserte, ni livraison, et ne comportant ni réparation, ni garage gardé, et dont l'itinéraire peut normalement emprunter l'autoroute A28.

Attendu que la décision instaurant une interdiction de circuler sur une voie urbaine, relève de la compétence du Maire de Gacé, conformément aux articles L 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 411.8 du Code de la Route, après avis de l'autorité préfectorale (gestion de la circulation sur les routes classées à "grande circulation"),

Vu l'avis en date du 29 mai 2006 de Monsieur Le Sous-Préfet d'Argentan,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation en transit des véhicules "poids lourds" de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C et des véhicules en "transport de matières dangereuses", est interdite sur l'ex R.N. 138 (RD 438) dans l'agglomération de Gacé, entre l'intersection avec la rue de la Petite Vitesse et la limite nord de l'agglomération, à l'exception des transports exceptionnels ou de grande hauteur, et des véhicules effectuant des missions exceptionnelles.

Les véhicules d'incendie ou de secours, de la Défense en mission, les véhicules d'interventions urgentes de service public (en intervention avec avertisseurs spécifiques), ainsi que les transports publics de voyageurs (lignes régulières), les véhicules assurant une mission de service public tel que la collecte des déchets ne sont pas concernés par l'interdiction à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2 : Identique pour les deux sens de circulation, l'itinéraire proposé en substitution emprunte entre Gacé et Bernay : l'autoroute A 28, entre les échangeurs "Bernay" et "Gacé".

Les interdictions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers concernés par une signalisation réglementaire appropriée.

Article 3 : En cas d'indisponibilité de l'autoroute (travaux, accident, intempérie) l'interdiction sera temporairement levée en accord avec le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Orne.

Article 4 : La présente décision annule et complète les décisions antérieures contraires, notamment celles réglant la circulation.

Article 5 : La signalisation correspondant aux prescriptions du présent arrêté sera préparée et mise en place par la commune de Gacé, en accord avec les Directions Départementales de l'Equipement de l'Orne et de l'Eure.

Article 6 :

- Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Orne et de l'Eure,
- Les Directeurs Départementaux de l'Equipement,
- Les Colonels, Commandant les Groupements de Gendarmerie de l'Orne et de l'Eure,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune de Gacé.

Les Présidents du Conseil Général de l'Orne et de l'Eure,

Le Général Commandant la Région Militaire,

Les Chefs du Service de Défense et de Protection Civile de l'Orne et de l'Eure,

Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne et de l'Eure,

Les Maires de Bernay, Caorches-Saint Nicolas du Bosc L'Abbé, St Quentin des Iles, Ferrière Saint Hilaire, Grand Camp, Broglie, Saint Aubin du Thenney, La Chapelle Gauthier, La Trinité de Réville, Montreuil L'Argillé, La Goulafrière, Verneusses, Monnai, Heugon, Chaumont, Saint Evroult de Montfort, recevront une copie du présent arrêté pour information.

GACÉ, le 1^{er} août 2006

Le Maire,

Albert DEBOUTTE





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

PLU de GACE _ annexes

2/ANNEXE 2 - Plaquette d'information sur le phénomène retrait gonflement des argiles

N'hésitez pas à demander conseil à votre constructeur

😊

► **Consolider les murs porteurs**
Désolidariser les bâtiments accolés



Choinages horizontaux et verticaux

Bâtiment non accolé au joint de rupture

- Prévoir des chainages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs
- Éviter d'accoler les bâtiments ou prévoir des joints de rupture adaptés.

Mais aussi aménager ou rénover

► **Éviter les variations localisées d'humidité**

😊



Bornes géométriques à 1,50 m

Joint souple

Drainage

Favoriser :

- les raccordements des réseaux d'eau au réseau collectif
- l'étanchéité des canalisations (joints souples au niveau des raccordements ...)
- les tranchées drainantes autour du bâtiment
- les trottoirs périphériques autour du bâtiment limitant l'évaporation
- les écrans anti-racine
- l'égouttage régulier des plantations

😊

Éviter :

- les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations
- les fuites de réseaux
- les pompages et les réinjections d'eau souterraine
- les sources de chaleur en sous-sol (chaudière...)
- les arbres avides d'eau à proximité du bâtiment

☹️



**CONSTRUIRE
SUR SOL ARGILEUX
DANS L'ORNE**

Conception : BRGM
de la Région Normandie
et
SOT de l'Orne
(Service d'assistance et
d'expertise des Risques)

Credits photos : BRGM - ORNE

BRGM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ORNE

Schéma du phénomène

Le retrait gonflement des argiles

► Un phénomène naturel

- Evapotranspiration
- Evaporation
- Absorption par les racines
- Couches argileuses
- Feuilles argileux
- Eau interstitielle

Les sols qui contiennent de l'argile bougent. Comme des éponges ils se rétractent avec la sécheresse et se gonflent avec l'humidité. Ce phénomène est appelé "retrait-gonflement des argiles". Ces mouvements entraînent des tassements responsables de la fissuration des bâtiments.

► Ses conséquences sur le bâti

Quels désordres peuvent apparaître ?

- Fissuration des bâtiments
- Déformation des encadrements
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

- Les constructions individuelles aux fondations superficielles
- Celles aux fondations peu profondes ou non homogènes
- Celles avec sous-sol partiel
- Celles avec des arbres à proximité
- Celles sur terrain en pente ou hétérogène
- Celles sur terrain avec des variations de teneur en eau (rupture de canalisations, variation du niveau de la nappe phréatique...)

► La cartographie du phénomène (aléa)

La carte réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) vise à délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement des argiles, et à les hiérarchiser en 4 classes d'aléa :

- "Fort"** : probabilité élevée d'apparition de sinistres importants
- "Moyen"** : probabilité d'apparition et intensité des sinistres plus modérées
- "Faible"** : sinistres possibles en cas de sécheresse importante pour les bâtiments les plus vulnérables
- "A priori nul"** : terrain "a priori" sans argile (sauf particularité locale)

De bons réflexes pour bien construire

► Étudier son terrain

(avec étude de sol)

Le diagnostic doit être fait par des spécialistes. Il consiste notamment à caractériser le type d'argile présent sur la parcelle. Pour un faible coût, il permet :

- de déterminer la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques du sol
- de concevoir une construction adaptée

Le diagnostic est indispensable dans les zones d'aléa de "faible" à "fort"

► Réaliser des fondations appropriées

- Les ancrer de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du site
- Elles doivent être continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute la hauteur
- Adapter les ancrages en fonction de la pente du terrain
- Eviter les sous-sols partiels, préférer aux dallages sur terre plein les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire

Adaptation des ancrages en fonction de la pente du terrain

Vide sanitaire ou radier généralisé ou sous-sol total

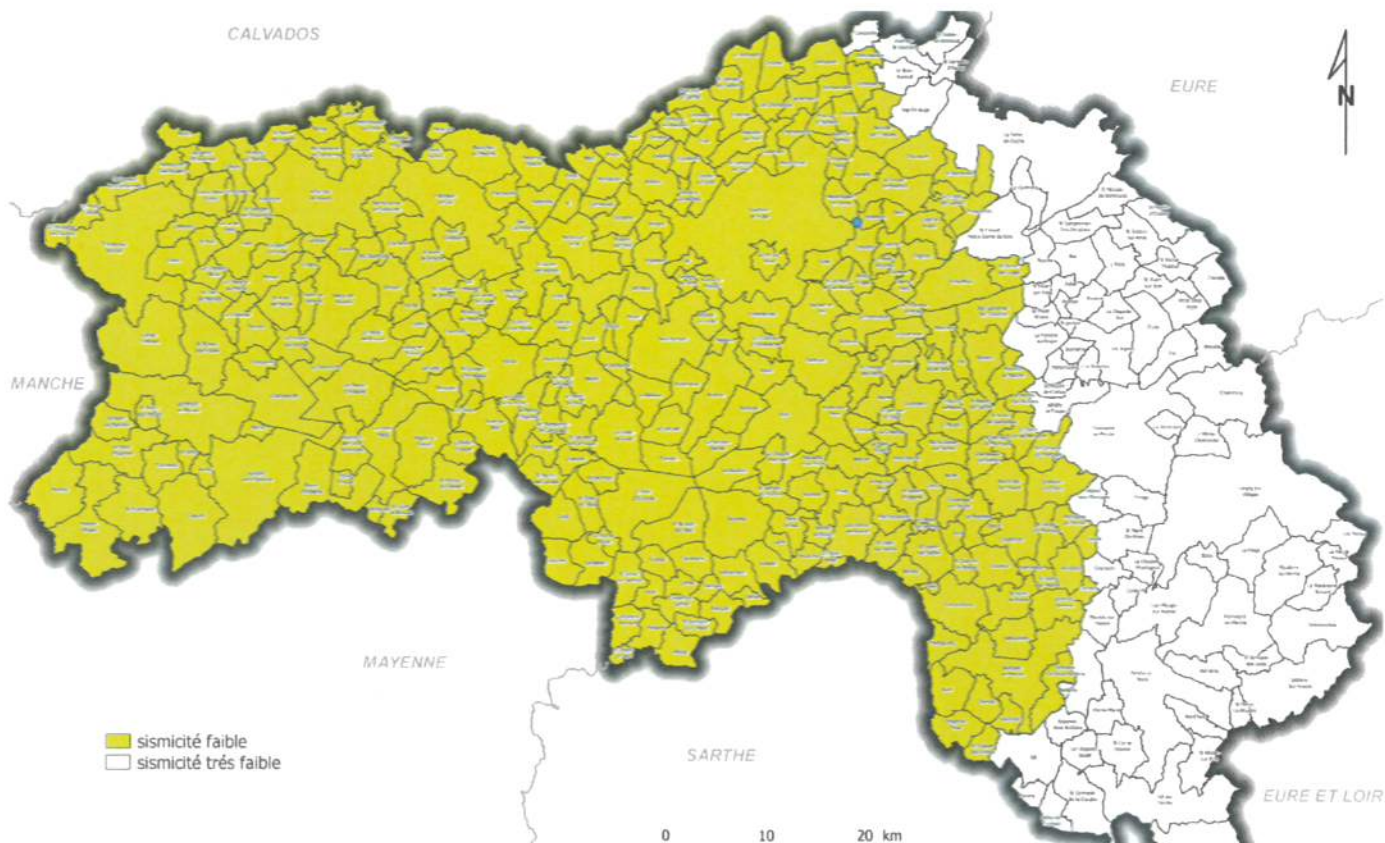
3/ ANNEXE 3 zone sismicité dans l'orne

La commune de Gacé est repérée par ●



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

PLU de GACE _ annexes



Plaquette à retrouver sur le site

http://www.orne.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_MEDDTL_DGALN_reglementation_parasismique.pdf



COMMUNAUTÉ DE COM

15, rue Pernelle- BP 98- 61120

DU MERLERAULT

5 - Fax : 02 33 67 13 33

magasin 56

4/ ANNEXE 4 Plaquette d'information sur le rejet d'eaux pluviales



Police de l'eau dans l'Orne

Le rejet des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Opérations collectant le ruissellement d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare

fiche technique

Conception des projets et Constitution des Dossiers d'autorisation et de déclaration

Cette plaquette précise les conditions dans lesquelles un projet d'aménagement est soumis à procédure, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau (article R.214-1) du code de l'environnement.

Elle détaille le contenu des dossiers qu'il convient de soumettre à l'approbation administrative.

Elle donne des préconisations méthodologiques et techniques sur les solutions à privilégier (y compris les techniques alternatives) pour minimiser les incidences des projets d'aménagement.

L'objectif poursuivi est de disposer d'un référentiel commun, afin que :

- l'analyse des projets au regard des **règlements** imposés soit commune aux services de l'État, aux bureaux d'étude et aux porteurs de projets.
- les **règles de l'art**, tant du point de vue du dimensionnement des ouvrages que des modalités d'appréciation des incidences des projets, soient mieux partagées,
- les **spécificités départementales** soient mieux prises en compte.



Le contexte local

Le département de l'Orne, un château d'eau
situé en tête de bassins versants hydrauliques,
constitué d'un chevelu hydrographique dense



Les petits cours d'eau de tête de bassin participent largement à la richesse biologique de notre territoire. Ils constituent le milieu de reproduction et de croissance de nombreuses espèces mais sont par nature très sensibles à la qualité de l'eau et aux a-coups hydrauliques.

Une qualité de l'eau à préserver :

- pour l'alimentation en eau potable (AEP) notamment,
- mais aussi pour la biodiversité (écrevisses à pattes blanches, salmonides, mulettes perlées, et autres espèces protégées ou non).

Une quantité d'eau à maîtriser :

- pour gérer les pénuries préjudiciables à l'AEP et à l'environnement,
- mais aussi à l'inverse, pour gérer les problématiques d'inondation intéressant la sécurité publique et se multipliant avec l'artificialisation croissante des sols dans le département (825 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle dans l'Orne pour "ruissellement-coulée de boue" depuis 1983, dont 584 arrêtés ont été pris depuis 1999).

Situé en amont du bassin Seine-Normandie pour sa partie septentrionale et du bassin Loire-

Bretagne pour sa partie méridionale, le département de l'Orne a une responsabilité vis à vis des territoires situés en aval hydraulique dans la logique de solidarité amont/aval qui doit prévaloir au sein d'un bassin versant afin de parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau édictée par l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux de surface et eaux souterraines induites par les projets d'urbanisation se doivent d'être limitées et compensées dès la conception même de ces projets.



Pour ce faire, le premier objectif à viser lors de la conception d'un système de gestion d'eaux pluviales sur un projet est de limiter au maximum l'imperméabilisation et par là même le volume d'eau à intercepter et donc à rejeter.



Le cadre réglementaire

Le Code de l'Environnement : procédure de déclaration et d'autorisation

Les articles L 214-1 à L 214-6 soumettent à un régime de formalités préalables les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) ayant une influence sur la ressource en eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La nomenclature de l'article R214-1 liste les rubriques relatives à ces IOTA. Parmi elles se trouve la rubrique 2.1.5.0 :

"Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1/ supérieure ou égale à 20 ha : **AUTORISATION** ;
- 2/ supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : **DÉCLARATION**."

Remarque : un projet de moins de 1 ha de bassin versant collecté peut toutefois être soumis à

procédure loi sur l'eau au titre d'autres rubriques de la nomenclature en fonction de ses impacts.

De même un projet de moins de 20 ha peut être soumis à autorisation au titre d'une autre rubrique.

L'article L110-1 énonce le "principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable".

Le code civil

Les articles 640 et 641 du Code civil indiquent qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs, et prévoient le cas échéant une compensation du possesseur du fonds inférieur soit par une indemnisation soit par des travaux.

Le code de l'urbanisme

Les articles L 111-4, L 421-6, R 111-2, R 111-8, R 111-12 et R 111-15 du Code de l'Urbanisme permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, soit de refuser une demande (permis de construire,

autorisation de lotir...) en raison de l'insuffisance du projet en matière de gestion de ces eaux.

Le code général des collectivités territoriales

L'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales permet à la commune de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

Les articles L 2224-10 et L 2224-12 définissent les objectifs et les moyens de mise en œuvre des zonages pluviaux et des règlements d'assainissement.

Le règlement et cahier des charges des lotissements

Les modalités de gestion des eaux pluviales et d'entretien des aménagements doivent être incluses dans le règlement et le cahier des charges des lotissements.

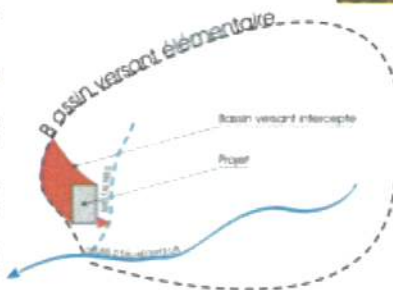
Gestion des eaux pluviales

L'article L211-1 du Code de l'Environnement définit les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ceux-ci peuvent être déclinés de la façon suivante concernant les aménagements de rejets d'eaux pluviales.



Les principes à respecter

- Prendre en compte la totalité de la surface du projet ainsi que celle du bassin versant intercepté
- Assurer et garantir un traitement quantitatif a minima pour une pluie d'occurrence décennale (voir détail plus loin)
- Assurer et garantir un traitement qualitatif optimum par rapport à l'acceptabilité du milieu naturel récepteur et les objectifs d'état qui lui sont assignés
- Assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales dans une durée comprise entre 6 et 48 heures et compatible avec l'hydrologie du milieu récepteur.



La nécessité d'imposer des prescriptions spécifiques complémentaires et la faisabilité de leur mise en œuvre seront appréciées par le service en charge de la police de l'eau en fonction des enjeux et des contraintes locales du projet, dans le cadre de l'instruction du dossier et à travers un dialogue entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et services de l'État.

Les dossiers ne présentant pas les garanties demandées se verront opposer un refus.

Les rejets dans un réseau existant : qui porte la demande au titre de la loi sur l'eau ?

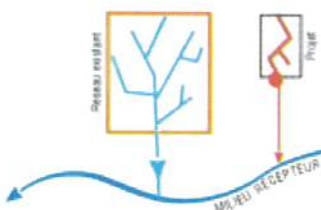
■ **Cas A : Rejet des eaux pluviales au milieu naturel** (cours d'eau, fossé, infiltration), c'est le maître d'ouvrage qui endosse la demande, avec l'accord écrit du propriétaire du fossé en appui.

■ **Cas B : Rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant** : c'est le propriétaire du réseau qui endosse la demande d'extension de son réseau qui devra éventuellement être ou préalable régularisé. Le propriétaire du réseau, qui donne son accord à l'aménageur pour un rejet dans son réseau, se porte garant de la qualité et de la quantité rejetées par son réseau au milieu naturel. Le porteur du projet fournit les éléments au propriétaire du réseau pour l'élaboration du dossier Loi sur l'eau de ce dernier.

■ **Cas A1 : Rejet dans les eaux superficielles, le sol ou sur le sous-sol** (indépendant de tout réseau existant)

Procédure à la charge du porteur du projet :

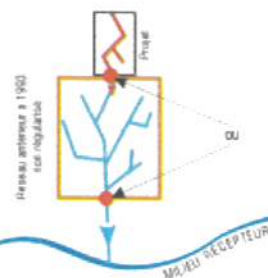
- Dossier Loi sur l'Eau en déclaration ou en autorisation selon la surface desservie par le projet (art. R.214-32 et R.214-6)



■ **Cas B2 : Le rejet du réseau existant antérieur à 1993 n'a pas été régularisé**

Procédure portée par le propriétaire du réseau existant :

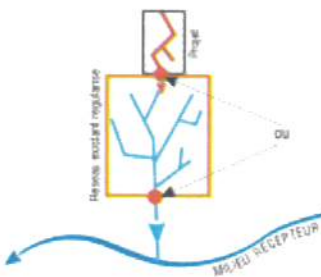
- Dossier de déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R.214-53)
- Dépôt d'un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18)
- Autorisation de rejet du propriétaire du réseau existant



■ **Cas B1 : Le rejet du réseau existant a été régularisé**

Procédure portée par le propriétaire du réseau existant :

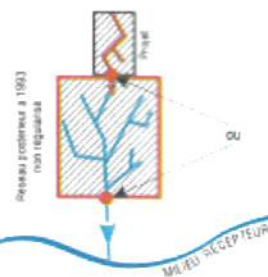
- Dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18)
- Autorisation de rejet du propriétaire du réseau existant



■ **Cas B3 : Le rejet du réseau existant postérieur à 1993 n'a pas été déclaré**

Procédure portée par le propriétaire du réseau existant :

- Dossier Loi sur l'Eau en déclaration ou en autorisation sur l'ensemble de la superficie du projet et de l'existant (art. R.214-32 et R.214-6)





Le débit de fuite de l'ouvrage sera calé en fonction de l'acceptabilité du milieu récepteur et des impératifs fixés par les SDAGE (disposition

Cette surverse devra être aménagée afin d'éviter les risques d'érosion de l'ouvrage en cas de débordement.

Respect de la qualité du milieu récepteur

Les paramètres de qualité à respecter pour le non déclassement sont ceux énumérés dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1985, dans l'article D211-10 du Code de l'Environnement et dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 du

Les ouvrages de fuite devront à minima comporter une lame siphonide, une vanne d'arrêt, une zone de décontamination en amont, un dégrillage. La vanne d'arrêt doit être conçue manœuvrable et accessible par les services de secours et d'incendie.

- DBO5 : 90
- DCO : 632
- MES : 665
- Hydrocarbures : 17
- Pb : 0.4

Dispositions techniques

L'évacuation des boues de curage se fera autant que de besoin et dans le respect des règlements en vigueur.

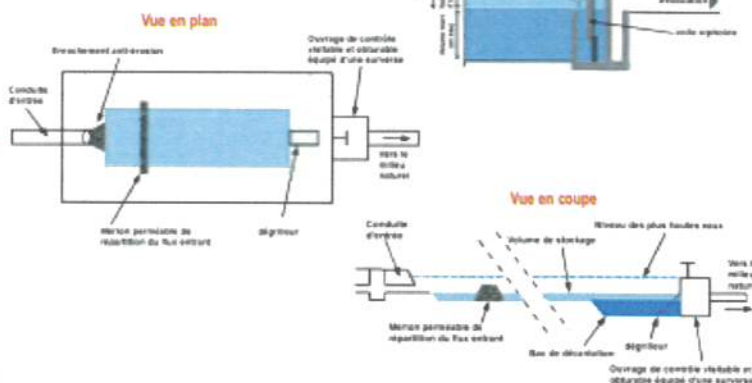


Schéma de principe des bassins de rétention qualitatifs



Les techniques alternatives

Les avantages des techniques alternatives

Depuis plusieurs dizaines d'années, les techniques dites "alternatives au tout tuyau" s'imposent dans les aménagements du fait de leurs avantages tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif de gestion des eaux pluviales.

Parmi ces techniques, l'on peut citer :

- les bassins de rétention en eau,
- les bassins de rétention enherbés,
- les bassins d'infiltration,
- les noues enherbées,
- les fossés,
- les toits stockants,
- les tranchées drainantes,...



Stationnement engazonné



Noue enherbée



Toit stockant végétalisé

Dans la durée, les ouvrages les plus rustiques montrent une plus grande efficacité (du point de vue de la dépollution et du tamponnement des crues), ainsi qu'un entretien et une surveillance plus simples.

C'est la multiplicité ou la complémentarité de différentes techniques alternatives au sein d'un système d'assainissement qui permet d'obtenir des résultats optimaux vis-à-vis de la maîtrise des pollutions.

Toutefois le service police de l'eau pourra imposer la mise en place d'ouvrages industriels du type déboureur-deshuileur sur des projets présentant un fort risque de pollutions.

A noter que les ouvrages de rétention enterrés, de par l'absence de visual, n'offrent pas les mêmes garanties que les ouvrages aériens, et peuvent en cas de pollutions accidentelles s'avérer très onéreux en nettoyage ou remplacement. Les bassins enterrés remplis de pneumatiques sont formellement interdits dans l'Orne pour des raisons sanitaires et de préservation des milieux aquatiques en l'état actuel des connaissances en la matière.

Les puits d'infiltration (ou puits) ainsi que le rejet dans des puits "naturels" (bétoires, engouffrements, karsts, ...) sont également à proscrire de part le risque de pollution de la nappe qu'ils impliquent. Pour une infiltration, une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé sera demandée.



Bassin en eau végétalisée



Noue à redans



Bassin de rétention aménagé en aire de loisirs



Bassins de rétention végétalisés





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

PLU de GACE _ annexes



Le dossier

dossier

Tous les éléments constitutifs du dossier sont énumérés à l'article R214-6 pour une autorisation et à l'article R214-32 pour une déclaration

Parmi ceux-ci, le service en charge de la police de l'eau sera particulièrement vigilant quant à la fourniture et la qualité des éléments ci-dessous :

- une étude d'incidence claire et précise;
- un plan topographique du site du projet;
- des plans et coupes cotés des ouvrages hydrauliques projetés (bassins, noues, ouvrages d'infiltration...);
- les détails des calculs de dimensionnement (calculs de pluies les plus pénalisantes, volumes, ...) et de vérification de l'efficacité en terme de dépollution des ouvrages prévus (à fournir en annexe);
- le détail des sondages pédologiques, des inventaires floristiques et faunistiques (sur le projet et sur le milieu récepteur selon les enjeux) et des mesures de perméabilité effectués (systématique s'il est prévu de l'infiltration);
- La justification des choix de l'étude, notamment celui de rejeter en eaux de surface ou d'infiltrer en eaux souterraines. Cette justification devra reposer sur une comparaison de la sensibilité et de la vulnérabilité des deux milieux;
- l'évaluation des incidences natura 2000;
- la démonstration de la compatibilité du projet avec les orientations et les dispositions du SDAGE et avec les dispositions et le règlement du SAGE (si ce dernier est approuvé) y compris concernant le respect des objectifs d'atteinte du bon état ou de non dégradation de la masse d'eau réceptrice, issus de la directive cadre sur l'eau;
- les moyens de surveillance et d'entretien;
- les mesures correctives prévues en phase travaux;
- les références bibliographiques utilisées.



Les dossiers loi sur l'eau sont à déposer à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Orne
Service Aménagement et Environnement
Bureau Réglementation Eau et Environnement
Cité Administrative - Place BONET - BP 537
61007 ALENCON CEDEX

Contact :

Tél. 02 33 32 50 50

Courriel : ddt-sae@orne.gouv.fr

La plaquette est téléchargeable sur le site de l'État dans l'Orne : www.orne.gouv.fr

La réglementation en matière d'Environnement étant évolutive, cette plaquette ne saurait remplacer la consultation des textes de référence.

Vous trouverez des informations sur la réglementation ainsi que des éléments cartographiques sur le portail www.eaufrance.fr et sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Plaquette réalisée par le bureau Réglementation Eau et Environnement de la DDT et par le bureau de la communication interministérielle des services de l'État dans l'Orne - Crédit photos DDT Orne/SAE et DTO - Octobre 2011